



**CONCOURS
INTERNATIONAL
DE CÉRAMIQUE
CAROUGE 2022**

Bling-Bling ?

RÈGLEMENT

GÉNÉRALITÉS

1. Contexte du concours

Depuis 1987, la Ville de Carouge (Genève) organise un concours de céramique contemporaine portant sur la création d'œuvres autour d'un thème imposé. Il a lieu en principe tous les deux ans.

Afin de coïncider avec deux autres événements d'envergure, les dates du concours ont été exceptionnellement décalées d'une année. La prochaine édition entre ainsi en résonance avec le 50^{ème} Congrès de l'Académie Internationale de la Céramique (AIC), et avec le Parcours Céramique Carougeois, tous deux ayant défini leur thématique en rapport avec « l'alchimie ».

2. Thème du concours

De manière technique et métaphorique, alchimie et céramique ont toujours été en étroite relation. La pratique ancestrale de l'alchimie, qui visait la transmutation du plomb en or,

questionne actuellement les notions de succès, de richesse et de provenance des métaux précieux.

La 18^{ème} édition du concours international de céramique de la Ville de Carouge énonce son thème sous forme d'interrogation :

Bling-Bling ?

Terme né dans le rap américain des années 1990, il évoque le bruit créé par le choc des chaînes en or. Le style auquel il fait référence exprime, à l'origine, fierté et émancipation puis, au fil des décennies, se transforme en un mode de vie exubérant affichant égo surdimensionné et puissance monétaire.

Ce thème ouvre les portes d'un univers clinquant et tape à l'œil mais peut également être abordé dans une dimension critique et/ou humoristique.

3. Organisatrice

Le présent concours est organisé par la Ville de Carouge.

Toute correspondance liée au concours doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :

musee@carouge.ch

4. Objectif

Le concours international de céramique a pour but de promouvoir et d'encourager la création de céramiques contemporaines. Le concours se place ainsi dans la continuité des productions des manufactures de céramiques carougeoises.

5. Exposition

La Ville de Carouge organisera une exposition présentant au public les œuvres sélectionnées lors du premier tour du concours et publiera un catalogue les regroupant.

Cette exposition sera également l'occasion de décerner les prix attribués par le jury lors du second tour du concours parmi les œuvres sélectionnées.

DÉROULEMENT DU CONCOURS

6. Exigences relatives aux œuvres

6.1 L'interprétation du thème du concours (cf. art. 2) est libre.

Les candidat·es peuvent, par exemple, proposer un objet design, fonctionnel ou une œuvre décorative, sculpturale, et/ou conceptuelle.

La forme, le décor et la technique sont également libres. Toutefois, le travail doit être réalisé majoritairement en céramique. Il se composera d'une ou plusieurs parties fixes ou mobiles.

6.2 Les dimensions maximales (longueur, largeur, hauteur ou diamètre) sont de 50 cm pour les objets uniques et de 50 x 100 cm pour les installations.

6.3 Les œuvres ne remplissant pas ces exigences seront exclues du concours.

7. Participation

7.1 Le concours international de céramique de la Ville de Carouge est ouvert à tout·es les créat·eur·rices répondant aux conditions suivantes :

- les candidat·es doivent être âgé·es de plus de 16 ans ;
- chaque candidat·e ne peut déposer qu'un seul dossier ne comportant qu'une œuvre unique ;
- les candidat·es doivent pouvoir justifier d'une pratique artistique professionnelle (diplôme, formation, expérience, etc.) ;
- le·la candidat·e doit être l'auteur·rice de l'œuvre présentée ;
- l'œuvre doit avoir été réalisée après octobre 2021 et la diffusion du thème du concours ;
- la création doit être originale et n'avoir jamais été présentée dans un autre concours ;
- pour respecter l'anonymat du jugement, la pièce ne doit pas être signée de manière apparente, ni porter de marque distinctive.

7.2 La collaboration entre plusieurs artistes (céramistes et/ou designers, par exemple) est autorisée. Elle doit toutefois être clairement indiquée dans le formulaire d'inscription qui portera les noms de toutes les personnes participant à cette réalisation. Chacune doit remplir un formulaire d'inscription.

7.3 Les langues admises pour toute correspondance dans le cadre du concours sont le français et l'anglais.

7.4 Les candidat·es et/ou les œuvres ne remplissant pas les conditions précitées seront exclu·es du concours.

8. Composition du dossier d'inscription

8.1 L'inscription se fait en ligne et doit impérativement réunir les pièces suivantes :

- le **formulaire d'inscription** rempli dont l'envoi vaut acceptation du **règlement** présent. **Le matériau, la technique et la cuisson doivent être décrits avec la plus grande précision ;**
- une **brève biographie** d'une page dactylographiée de 4'000 signes maximum, espaces compris. Elle doit indiquer la formation suivie et les principales expositions réalisées ;
- **deux photographies numériques de bonne qualité (300 dpi, format .jpg), en couleur, montrant le travail sous deux angles différents et sur un fond neutre. La bonne qualité des photographies est importante : la sélection des œuvres au premier tour se fait exclusivement sur la base de ces photographies. Par ailleurs, ces clichés seront susceptibles d'être montrés dans l'exposition ;**
- **une brève note de 800 signes maximum, espaces compris, expliquant les intentions de l'artiste.**

8.2 Le dossier complet devra être envoyé en **version numérique** au plus tard le **1^{er} mars 2022 à 23h59** via le formulaire en ligne accessible depuis le site Internet de la Ville de Carouge :

<https://www.carouge.ch/concours-ceramique>

La Ville de Carouge rend les candidat·es attentif·ves au fait que la taille totale des fichiers est limitée à **18 Mo maximum** pour l'ensemble du dossier.

Les dossiers doivent être envoyés exclusivement via le formulaire en ligne.

8.3 Les inscriptions ne seront pas prises en considération si le dossier de candidature parvient incomplet ou hors délais.

8.4 Le premier tour du jury s'effectue sur dossier : les candidat·es qui enverraient directement une œuvre seront automatiquement exclu·es du concours et l'œuvre leur sera retournée à leurs frais.

9. Jury

Un jury de sélection, composé d'un·e représentant·e de la Ville de Carouge, de personnalités et d'expert·es du monde de la céramique, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Carouge, juge les dossiers présentés.

Ce jury sélectionne les œuvres qui seront exposées (1^{er} tour du concours) et décerne le Prix de la Ville de Carouge ainsi que les deux autres prix mis à sa disposition (2nd tour du concours).

10. Sélection

10.1 Premier tour

Le premier tour se fait exclusivement sur examen du dossier d'inscription.

Les critères d'appréciation sont :

- l'adéquation avec le thème, la pertinence de la proposition et/ou du concept ;
- les qualités esthétiques et/ou les qualités plastiques ;
- l'originalité de l'œuvre, la créativité ;
- la qualité de la réalisation technique ;

La Ville de Carouge rappelle que les œuvres fonctionnelles **et** non fonctionnelles sont acceptées.

Les candidat·es seront averti·es par écrit de la décision du jury dans le courant du mois de mai 2022, au terme du premier tour.

Les candidat·es retenu·es devront envoyer leur pièce **impérativement le 30 juin 2022 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi). L'adresse d'envoi leur sera communiquée par courriel.** Aucune autre œuvre que celle présentée au premier tour ne peut être envoyée. Celle-ci doit correspondre en tout point à l'objet visible sur les photographies.

En cas de non-conformité, la Ville de Carouge pourra décider d'exposer l'œuvre, mais celle-ci ne sera pas présentée au jury et sera donc exclue du 2nd tour du concours.

10.2 Second tour

Le jury examine les œuvres sélectionnées lors du 1^{er} tour et qui ont été dûment reçues par la Ville de Carouge. Il décerne le Prix de la Ville de Carouge et les deux autres prix mentionnés ci-après (cf. art. 11).

Les critères d'appréciation sont ceux énumérés à l'art. 10.1 du présent règlement.

L'envoi de l'œuvre dans le délai fixé à l'art. 10.1 du présent règlement et sa réception effective par la Ville de Carouge sont des conditions impératives pour la participation au 2nd tour.

Les décisions du jury sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

11. Récompenses

11.1 Le jury attribue les prix suivants dans le cadre du présent concours :

- le Prix de la Ville de Carouge, doté pour l'année 2022 d'un montant de CHF 10'000.- ;
- le Prix soutenu par la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique, d'un montant de CHF 2'000.- ;
- le Prix soutenu par swissceramics, Association Céramique Suisse, d'un montant de CHF 1'000.-.

11.2 Le jury peut librement renoncer à attribuer l'un et/ou l'autre des prix prévus dans le présent règlement.

11.3 La participation au présent concours (1^{er} et/ou 2nd tour) ne donne lieu à aucune autre rémunération que celle découlant des trois prix susmentionnés.

12. Modalités d'exposition

12.1 Les pièces des concurrent·es sélectionné·es lors du 1^{er} tour seront exposées au Musée de Carouge (Suisse) du 17 septembre au 11 décembre 2022.

La Ville de Carouge se réserve le droit de modifier unilatéralement les dates et/ou le lieu de l'exposition précitée. Dans ce cas, elle en informera les artistes dont les œuvres ont été sélectionnées lors du 1^{er} tour.

12.2 La mise en place des œuvres, la scénographie et les supports de communication sont exclusivement assurés par le Musée de Carouge et sont de la seule compétence du comité d'organisation.

Un catalogue de l'exposition sera publié à cette occasion.

Les frais inhérents à l'exposition et à sa promotion pendant la durée de l'exposition sont pris en charge par la Ville de Carouge, y compris la publication du catalogue.

12.3 La Ville de Carouge se réserve le droit de ne pas exposer certaines des œuvres présélectionnées.

12.4 Les prix seront proclamés le jour de l'inauguration de l'exposition, soit, en principe, le samedi 17 septembre 2022.

DROITS D'AUTEUR·RICE, TRANSPORTS ET ASSURANCE DES ŒUVRES

13. Droits d'auteur·rice

13.1 Chaque artiste participant au concours, qu'il-elle soit sélectionné-e ou non, cède à la Ville de Carouge ses droits d'auteur-riche sur les images de l'œuvre présentée. Les photographies et le dossier d'inscription deviennent la propriété de la Ville de Carouge.

13.2 La Ville de Carouge se réserve le droit de photographier les œuvres pour la promotion de l'exposition, pour la documentation des archives de la Ville, l'édition de cartes postales, des publications sur Internet ou toute autre finalité. Le catalogue étant édité en français, la Ville se réserve aussi le droit de réécrire et de traduire les textes fournis par les candidat-es.

13.3 La cession des droits de reproduction et de représentation se fait à titre gratuit.

13.4 L'œuvre primée par la Ville de Carouge devient de plein droit la propriété des collections du Musée de Carouge.

14. Transports des œuvres

14.1 Transport aller

Les candidat-es retenu-es lors du 1^{er} tour s'engagent à expédier leur œuvre selon les conditions suivantes :

- les œuvres sont envoyées à l'adresse indiquée dans le courriel les informant de leur sélection et participation à l'exposition, impérativement le 30 juin 2022 au plus tard ;
- chaque colis doit contenir une fiche d'information spécifiant le nom et les coordonnées de l'auteur-riche, la liste des biens contenus dans le colis, leur photographie, leur description (titre, dimensions, poids) et leur valeur ; un exemplaire doit être placé à l'intérieur du colis et un second **collé sur celui-ci** ;
- les œuvres doivent être emballées et protégées ; **les caisses et protections servant au transport aller doivent être suffisamment solides pour pouvoir être réutilisées lors du transport retour et permettre le transport de l'œuvre en toute sécurité.** Le transitaire peut toutefois être autorisé à remplacer, aux frais du-de la candidat-e, un emballage défectueux ou jugé non satisfaisant ;
- les œuvres sont expédiées franco de port. Tous les frais d'emballage, d'expédition et de douane sont à la charge du-de la candidat-e. Attention, le poids et les dimensions de l'objet ont une forte incidence sur les frais postaux ;
- les candidat-es résidant à l'étranger qui préféreraient transporter leur œuvre jusqu'au Musée de Carouge doivent effectuer toutes les formalités douanières nécessaires. Aucune œuvre ne sera acceptée sans la **copie des formulaires d'exportation/importation temporaire** ;
- la Ville de Carouge se réserve le droit de modifier ces conditions en fonction de l'évolution des règles douanières en vigueur au moment de l'envoi. Un courriel expliquant toutes les démarches et procédures sera adressé aux candidat-es au moment où ils-elles seront informé-es de leur sélection.

Tout-es les céramistes ne résidant pas en Suisse doivent obligatoirement fournir au Musée de Carouge une **copie de ces formulaires d'exportation/importation temporaire** dûment remplis. L'original doit être conservé par le-la candidat-e ; il lui sera demandé par les autorités compétentes lors du renvoi de l'objet.

La Ville de Carouge ne peut en aucun cas être tenue responsable pour les dommages occasionnés durant le transport. Le constat d'état fait par le réceptionnaire ne pourra pas être contesté.

Cela étant, en accord avec l'artiste, le Musée de Carouge pourra faire restaurer un objet qui serait arrivé endommagé, afin d'en permettre l'exposition.

14.2 Transport retour

A la fin de l'exposition, les œuvres sont retournées aux candidat-es dans les conditions suivantes :

- les caisses et protections utilisées au transport aller sont réemployées pour le transport retour. Toutefois, si le transitaire estime que le mauvais état de la caisse ne permet pas de garantir un renvoi de la pièce dans de bonnes conditions, il pourra être autorisé à la remplacer ;
- les frais de renvoi de l'œuvre sont pris en charge par la Ville de Carouge (frais postaux uniquement) ;
- les candidat-es doivent impérativement conserver les documents remplis lors de l'exportation temporaire (transport aller), car ceux-ci seront demandés lors du transport retour. **Tous les frais de TVA, de droits de douane, ou tout autre droit, seront à la charge du-de la candidat-e ;**
- l'œuvre sera renvoyée à l'adresse indiquée sur le bulletin d'inscription, aucun envoi à une personne autre que l'artiste ne sera effectué.

15. Assurances des œuvres

15.1 La Ville de Carouge décline toute responsabilité concernant les avaries et dégradations occasionnées lors du transport des œuvres, tant à l'aller qu'au retour. Il appartient donc aux candidat-es d'assurer correctement leur œuvre pendant son transport.

15.2 Les œuvres seront assurées par la Ville de Carouge dès leur réception et pendant toute la durée de l'exposition. Le montant de l'assurance d'une œuvre exposée est fixé sur la base de la valeur indiquée par l'artiste dans le formulaire d'inscription en ligne. Cette assurance ne couvre pas les transports aller et retour.

DISPOSITIONS FINALES

16. Acceptation du règlement

16.1 Par l'envoi du formulaire d'inscription en ligne, les candidat-es acceptent l'ensemble des conditions du présent règlement.

16.2 Les candidat-es s'engagent, entre autres, à garantir l'exactitude des informations transmises et à respecter les exigences du concours (conditions de participation, respect du délai fixé pour chaque étape du concours, etc.).

16.3 Par leur inscription, les participant-es confirment qu'ils-elles ont eux-mêmes créé l'œuvre qu'ils-elles présentent.

Le jury peut disqualifier l'œuvre qui n'a pas été réalisée en personne par le-la candidat-e ainsi que retirer et réclamer un prix déjà attribué.

16.4 Par leur inscription, les candidat-es confirment qu'aucun droit de tiers (notamment les droits de la personnalité ou les droits d'auteur-ice) ne se trouve lésé du fait de l'usage qui sera fait des images ou des œuvres dans les publications de la Ville de Carouge. Ils-elles s'engagent à contester immédiatement les éventuelles revendications de tiers et à relever intégralement la Ville de Carouge de toute responsabilité qu'elle encourrait de ce fait.

17. Modification des circonstances

La Ville de Carouge se réserve le droit de modifier le présent règlement, voire de reporter ou d'annuler la tenue du concours ou de l'exposition si les circonstances le justifient.

18. Droit applicable et for

Le présent règlement est soumis au droit suisse.

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les tribunaux du canton de Genève (Suisse) sont exclusivement compétents.

ANNEXES

Calendrier

septembre 2021 : 27 septembre 2021

Lancement du concours international de céramique de la Ville de Carouge

mars 2022 : 1^{er} mars 2022

Date limite pour l'envoi des dossiers complets de candidature

fin avril 2022 :

1^{er} tour du jury : sélection sur dossier

mi-mai 2022 :

Envoi des réponses aux candidat-es (priorité est donnée aux artistes retenu-es)

juin 2022 : 30 juin 2022

Date limite pour l'envoi des pièces sélectionnées lors du 1^{er} tour du jury

septembre 2022 : 16 septembre 2022

2nd tour du jury : attribution des prix

septembre 2022 : 17 septembre 2022

Proclamation des résultats et inauguration de l'exposition

décembre 2022 : 11 décembre 2022

Fin de l'exposition